

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, ANDRÉ
BOSSINOTTE, RÉJEAN BEUPARLANT, GUY PROVOST et STÉPHANE
SANSFAÇON**

Demandeurs

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE

Défendeurs

AFFIDAVIT DE KARINE PELOFFY
(Assermenté le 18 août 2016)

Je, soussignée, Karine Peloffy, avocate, domiciliée aux fins des présentes à sa place d'affaires située au 353 Saint-Nicolas, bureau 200, à Montréal, AFFIRME SOLENNELLEMENT QUE :

1. Je suis Directrice générale du Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après « CQDE »). À ce titre, j'ai une connaissance personnelle des faits déclarés dans cet affidavit, à l'exception des faits fondés sur des informations et des croyances que je tiens pour véridiques et dont j'ai indiqué la source.

Le CQDE

2. Le CQDE est un organisme sans but lucratif, fondé en 1989, légalement constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, qui a pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face;
3. Ainsi, dans le cadre de sa mission, le CQDE aide des membres du public à participer aux consultations publiques portant sur l'environnement, notamment en partageant de l'information juridique, en fournissant des références au public, et en collaborant avec les personnes potentiellement touchées par le projet Énergie Est pour qu'elles puissent obtenir le statut d'intervenant ou de commentateur aux consultations publiques du projet Énergie Est;
4. L'expertise du CQDE dans le domaine du droit de l'environnement et ses enjeux connexes est illustrée par les nombreuses contributions du CQDE aux débats publics sous forme de mémoires, projets de recherche et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et autres tables de concertation;
5. La qualité d'intervenant du CQDE a également été reconnue par tous les niveaux des tribunaux dans le cadre de litiges de droit public, comme partie et comme intervenant, notamment dans les causes suivantes :
 - a) *Centre québécois du droit de l'environnement et al. c. Ministère de l'environnement et Procureur général du Canada*, 2015 CF 773. Le CQDE a obtenu un contrôle judiciaire d'une décision du 27 mars 2014, par laquelle le ministre de l'Environnement refuse de recommander au gouverneur en conseil de prendre, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril* (LC 2002, c. 29), un décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*), une espèce sauvage menacée qui est susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. Par la suite, une injonction est également prononcée contre le promoteur par la Cour supérieure du Québec (*Centre québécois du droit de l'environnement c. La Prairie (Ville de)*, 2015 QCCS 3609);
 - b) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Office national de l'énergie*, 2015 CF 192. Le CQDE a demandé une injonction de suspendre les dates limites pour les demandes de participation publique aux audiences de l'Office national de l'énergie (ci-après « ONE ») sur le projet Énergie-Est afin

d'exiger la « parfaite correspondance » entre les versions française et anglaise de la demande d'Oléoduc Énergie Est Ltée (ci-après « OEEL »);

- c) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée*, 2014 QCCS 4398. Le CQDE, d'autres groupes environnementaux et une citoyenne ont obtenu une injonction pour empêcher la tenue de travaux de forage à Cacouna qui nuiraient au béluga du Saint-Laurent, espèce menacée selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, c. E-12.01) et espèce en péril selon la *Loi sur les espèces en péril*;
- d) *Centre québécois du droit de l'environnement c. Pétria et Junex*, 2014 QCCA 849. Par une requête en jugement déclaratoire, le CQDE voulait faire confirmer l'obligation pour les compagnies Pétria et Junex d'obtenir, préalablement aux forages exploratoires qu'elles entendent réaliser sur l'île d'Anticosti, une autorisation du ministre de l'Environnement émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après « LQE »);
- e) *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165. La Cour d'appel était appelée à décider de la validité d'un règlement municipal visant à assurer la protection de l'eau potable et la préservation des berges par l'aménagement d'une bande riveraine permanente. L'intervention du CQDE visait notamment la reconnaissance des pouvoirs des municipalités en tant que « fiduciaire de l'environnement » et « d'État gardien » du patrimoine commun qu'est l'eau;
- f) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392. La Cour suprême du Canada a autorisé le CQDE à intervenir dans un recours collectif alléguant la responsabilité d'une cimenterie pour « troubles de voisinage », et ce, en l'absence de toute faute civile de la part de l'exploitant d'une activité industrielle;
- g) *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1995] CAI 444 (CQ). La Cour a reconnu que le CQDE a les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider à solutionner un litige en matière d'accès à l'information environnementale.

Office national de l'énergie

- 6. La fiche d'information publiée sur le site internet de l'Office national de l'énergie, par le biais de l'hyperlien <https://www.neb-one.gc.ca/bts/whwr/nbfctsht-fra.html>, précise que l'Office est une institution fédérale constituée en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie. L'Office réglemente : (1) la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines (oléoducs, gazoducs, et canalisations servant au transport de tout autre produit) qui franchissent des frontières internationales ou les limites d'une province, de même que les droits et tarifs de transport s'y rapportant; (2) la construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité et

de lignes interprovinciales désignées; (3) les importations et exportations de gaz naturel et les exportations de pétrole brut, de liquides de gaz naturel, de produits pétroliers raffinés et d'électricité; et (4) les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz dans des régions désignées qui ne font pas l'objet d'un accord fédéral-provincial. J'ai joint au présent affidavit une fiche d'information de l'Office national de l'énergie, identifiée comme étant la « **Pièce A** », décrivant le mandat de l'Office, particulièrement au sous-paragraphe « Quel est le mandat de l'Office? ».

La fonction du processus d'audience

7. Dans certaine situation prévue par la loi, l'Office doit procéder à un processus d'audience dans le cadre de son évaluation d'une demande de pipeline, comme la demande d'OÉEL. Le public participe au processus d'audience. Le processus d'audience est nécessaire afin que l'Office puisse prendre en compte l'intérêt public du projet lors de la préparation de ses recommandations. Le processus d'audience est décrit sur le site web de l'Office et cette description est jointe à cet affidavit, identifiée comme étant la « **Pièce B** », et indique notamment que « [l]office national de l'énergie reconnaît l'importance de consulter les gens » et que « l'Office entendra les personnes susceptibles d'être touchées directement par le projet proposé ».
8. L'objectif de l'audience publique permet à la société de se prononcer. De plus, la décision d'approuver ou non un projet dépend de l'intérêt public et est pris suite à l'audience publique. La page 1 du guide sur le processus d'audience indique ces informations. Ce guide disponible sur le site internet de l'ONÉ par le biais de l'hyperlien : <https://www.neb-one.gc.ca/prtcptn/hrng/hndbk/index-fra.html> est joint à cet affidavit et identifié comme étant la « **Pièce C** ».
9. Avant même le début du processus, des séances d'information ouvertes au public sont organisées dans les localités susceptibles d'être touchées. Elles servent à informer les gens du processus d'audience et à les inviter à exprimer leur point de vue lors de celle-ci. Les informations concernant les séances d'information du public sont énoncées aux pages 6-7 de la « **Pièce C** ».
10. Le processus d'audience étant un processus public, le site web de l'Office indique que même lorsqu'une personne ne participe pas à l'audience, il reste possible d'assister à toute partie orale des instances, et que les diffusions en direct et les divers documents se trouvent disponibles au public en ligne. Ces informations se trouvent notamment à la page 5 de la « **Pièce B** ». Les possibilités de suivre l'audience même sans être participant sont également énoncées à la page 14 de la « **Pièce C** ».
11. Le public a accès aux documents qui constituent la demande d'OÉEL par l'entremise du site web de l'Office, ce qui lui permet de s'informer par rapport à la demande et de participer de façon effective au processus d'audience.

Le dépôt électronique de l'Office

12. Le dépôt électronique de l'Office permet aux participants de déposer, et au public de consulter, de façon électronique, les documents envoyés à l'Office, ainsi que les documents envoyés par l'Office. Le dépôt électronique est accessible à partir de la page d'accueil de l'Office (<https://www.neb-one.gc.ca/index-fra.html>), en cliquant sur l'option « Consulter des documents réglementaires » à la gauche de la page. La « Pièce D » de mon affidavit constitue une capture d'écran de la page d'accueil de l'Office.
13. On arrive alors à la page principale du dépôt électronique, à l'adresse https://docs.neb-one.gc.ca/11-eng/llisapi.dll?func=11&_gc_lang=fr. La « Pièce E » de mon affidavit constitue une capture d'écran de cette page.
14. Comme l'indique la « Pièce E », le texte au bas de la page principale du dépôt électronique indique que « [c]e système est exploité par l'Office national de l'énergie ». Le texte au bas de la page indique également ce qui suit : « Certains des textes sur ce site proviennent d'organismes qui ne sont pas assujettis la Loi sur les langues officielles et ils sont disponibles dans la langue d'origine ».
15. Le dépôt officiel du projet Énergie Est est accessible en cliquant sur l'option « Pétrole » sous la rubrique « Installations », et ensuite en cliquant sur l'option « Energy East Pipeline Ltd. ». La « Pièce F » de mon affidavit constitue une capture d'écran du dépôt électronique officiel du projet Énergie Est.

Le dépôt de la description du projet Énergie Est

16. Le 4 mars 2014, TransCanada PipeLines Limited et Oléoduc Énergie Est Ltée (conjointement « OÉEL ») ont déposé auprès de l'Office une description de leur projet Énergie Est (l'« oléoduc »). Le dépôt de la description de projet par Oléoduc Énergie Est Ltée le 4 mars 2014 déclenche les activités de l'Office national de l'énergie axées sur la participation et la sensibilisation. Ces informations sont publiées sur le site de l'Office. L'impression d'écran du site de l'ONÉ constitue la « Pièce G » de la page web qui précise ces informations.
17. La première page de la description du projet concernant l'OÉEL, datée du 4 mars 2014 est jointe en pièce au présent affidavit, identifiée comme étant la « Pièce H », accessible dans le dépôt électronique officiel du Projet Énergie Est, dans le fichier « Documents préalables à la participation » (https://docs.neb-one.gc.ca/11-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/2432218/2540913/2583831/2423848/A59130-2_Volume_1_-_Description_de_projet_-_Fran%C3%A7ais_-_A3V0S7.pdf?nodeid=2428678&vernum=-2).

18. Le site Web de l'Office explique qu'une description de projet est « un document préliminaire que les sociétés doivent déposer trois mois avant leur demande pour favoriser un examen réglementaire efficace. La DP (description de projet) n'est pas utilisée par l'Office pour évaluer les mérites d'un projet ». La « **Pièce I** » de mon affidavit constitue l'explication d'une description de projet disponible à l'adresse <https://www.neb-one.gc.ca/bts/ctrg/gnnb/prpplctnprjctdsr-fra.html>, telle qu'elle apparaissait le 7 juillet 2016.
19. Le 14 avril 2014, l'Office a rendu publique sur son site par le biais d'un hyperlien deux listes de questions qui feraient l'objet de l'examen de l'Office afin d'évaluer la demande du projet d'oléoduc. La « **Pièce J** » de mon affidavit constitue une copie de ces listes de questions.
20. Le 27 juin 2014, en réponse au dépôt de la description du projet d'oléoduc, l'Office a envoyé une lettre à OÉEL en signalant que la description du projet avait été reçue. À la page 3 de la lettre, l'Office a écrit ce qui suit : « L'Office prend acte du fait qu'Énergie Est a déposé sa description de projet en français et en anglais. En raison de la nature du projet et des régions qu'il traverse, l'Office estime qu'il pourrait être utile de permettre au public de consulter la demande, toute preuve supplémentaire et les réponses à d'éventuelles demandes de renseignements en français et en anglais. L'Office encourage vivement Énergie Est à fournir l'information (en particulier celle qui a trait à la demande présentée aux termes de la partie III de la Loi) d'intérêt pour le public et, plus précisément pour les populations susceptibles d'être directement touchées par le projet Oléoduc Énergie Est, dans les deux langues officielles en même temps. La « **Pièce K** » de mon affidavit constitue une copie de cette lettre.

Le dépôt de la demande du projet Énergie Est

21. Le 30 octobre 2014, OÉEL a déposé une demande à l'Office en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, dans le but d'obtenir un certificat d'utilité publique pour construire et opérer l'oléoduc. Un extrait de la demande datée du 30 octobre 2014 (daté en page xi du document) est joint au présent affidavit, identifié comme étant la « **Pièce L** ». On y voit au paragraphe 45 de la demande que celle-ci vise la délivrance d'un certificat d'utilité publique.
22. L'oléoduc constituerait un réseau de canalisations de plus de 4 500 km entre l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, dont le but serait de transporter environ 1,1 million de barils de pétrole par jour de l'Alberta et la Saskatchewan vers les raffineries de l'Est du Canada et un terminal maritime au Nouveau-Brunswick. Ces informations se retrouvent notamment au paragraphe 11 de l'extrait de la demande joint à cet affidavit, identifié comme étant la « **Pièce L** ».
23. La mise sur pied de l'oléoduc exigerait la construction de plus de 1 500 km de nouvelles sections de canalisation, dont la construction de plus de 700 km de canalisation au Québec. Ces informations se retrouvent notamment au tableau 2-1

de l'extrait de la demande joint à cet affidavit, identifié comme étant la « Pièce M ».

24. Des extraits de la demande ont été traduits en français et étaient disponibles sur le site de l'OÉEL.
25. Le 15 décembre 2014, le CQDE a envoyé une lettre à l'Office national de l'énergie pour lui communiquer ses préoccupations concernant la version française du projet en ces termes : « En outre, sur le site français de TransCanada, une partie importante de sa demande à l'ONÉ, notamment celle du volume 3 concernant les aspects commerciaux du projet, a été résumée de façon draconienne, en réduisant à six (6) pages en français ce qui se trouvait dans une arborescence de documents représentant des milliers de pages en anglais ». Une copie de cette lettre et le résumé de six pages sont à la « Pièce N » de mon affidavit.
26. Au cours des mois suivants, les étapes suivantes ont été réalisées auprès de l'Office national de l'énergie :
 - 6 janvier 2015, présentation de la liste des questions et du processus de demande de participation par l'Office national de l'énergie;
 - 23 février 2015, clôture de la première étape du programme d'aide financière aux participants;
 - 17 mars 2015, clôture du processus de demande de participation :
 - a) seuls les groupes et les personnes ayant soumis une demande de participation et ayant reçu l'autorisation de participer pourront soumettre de l'information qui sera prise en considération par l'Office national de l'énergie avant de faire sa recommandation;
 - b) pour soumettre une demande de participation tardive, il faut communiquer avec l'équipe des conseillers en processus;
 - 16 juillet 2015, l'Office national de l'énergie publie la liste des intervenants autochtones approuvés;
 - automne 2015, des séances de présentation de la preuve traditionnelle orale sont tenues;
 - 17 décembre 2015, dépôt à l'Office national de l'énergie des modifications à la demande d'Oléoduc Énergie Est Ltée;
 - tel qu'il appert d'un extrait des informations publiques apparaissant sur le site de l'Office national de l'énergie, reproduit à la « Pièce G » de mon affidavit.

La décision du 3 février 2016

27. Le 3 février 2016, l'Office a rendu une décision dans le cadre de la demande du projet Énergie Est. Dans cette décision, l'Office a conclu qu'ayant étudié les rapports supplémentaires, mises à jour par rapport au projet, errata et modifications, ajoutés au volume considérable d'information déposé initialement, il était difficile, même pour des experts, de s'y retrouver dans la demande telle qu'elle était présentée dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office. L'Office a exprimé la crainte qu'il soit encore plus difficile pour le public en général de comprendre la demande et de s'y retrouver. L'Office a également exprimé la crainte que cette difficulté aurait une incidence sur l'équité et l'efficacité du processus d'audience. Cette décision datée du 3 février 2016 est jointe à cet affidavit, identifiée comme étant la « **Pièce O** ».
28. Dans sa décision du 3 février 2016, l'Office national de l'énergie avise Oléoduc Énergie Est Ltée que, suite au dépôt des modifications à leur demande, l'Office national de l'énergie exige les multiples documents composant la demande relative au Projet soient consolidés, et ce, afin de favoriser une participation valable du public ainsi que l'équité et l'efficacité du processus d'audience, l'Office national de l'énergie motivant sa demande, tel que précisé dans sa décision jointe comme étant la « **Pièce O** » :

Comme il est mentionné dans la demande de renseignements no 3 adressée à OEEL, l'Office s'attend à ce que des renseignements clairs, pertinents et opportuns soient fournis à tous les particuliers ou groupes susceptibles d'être touchés, et à ce que l'information soit accessible, complète et adaptée aux besoins des particuliers ou groupes susceptibles d'être touchés.

En étudiant les rapports supplémentaires, mises à jour sur le projet, errata et modifications qui ont été ajoutés au volume considérable d'information déposé initialement, l'Office a constaté qu'il est difficile, même pour des experts, de s'y retrouver dans la demande telle qu'elle est présentée actuellement. L'Office craint qu'il soit encore plus difficile pour le public en général de comprendre et de s'y retrouver. L'Office s'inquiète également de l'incidence de cette difficulté sur l'équité et l'efficacité du processus d'audience, et du fardeau éventuel pour toutes les parties en cause.

La participation du public est un élément essentiel de notre processus d'audience, durant lequel les participants doivent absolument pouvoir comprendre la demande et retracer facilement les sections les plus pertinentes par rapport à leurs intérêts. L'Office a déterminé que la structure, la disposition et le cheminement de la demande, en particulier pour ceux et celles qui sont le plus directement touchés, devraient être revus et consolidés maintenant afin d'aider les parties à poursuivre leur évaluation.

L'Office ordonne donc à OEEL de déposer une version consolidée de la demande relative à Énergie Est.

29. Par rapport à la traduction française de la demande, l'Office a décidé ce qui suit, tel qu'indiqué en p. 2 para 7 de la « **Pièce O** » :

Sachant que le demandeur comprend l'importance des deux langues officielles pour ce projet et que la traduction française de la demande a déjà été fournie, l'Office veut que les mêmes améliorations structurales soient apportées dans les versions anglaise et française de la demande. Par souci de commodité et afin d'éviter toute confusion pour le public participant, les versions française et anglaise consolidées devraient être en parfaite correspondance.

30. En réponse à cette demande, Oléoduc Énergie Est Ltée a précisé dans une correspondance déposée sur le site de l'Office national de l'énergie le 26 février 2016, qu'elle serait en mesure de déposer les informations exigées en version anglaise au plus tard le 29 avril 2016 et la version française un mois plus tard, tel qu'il appert de la lettre déposée à l'Office national de l'énergie datée du 26 février 2016. Une copie de cette lettre omettant ses annexes est à la « **Pièce P** » de mon affidavit.

La décision du 21 mars 2016

31. La décision du 21 mars 2016 a été prise suite au dépôt par OÉEL d'une carte structurale, d'une table de matières détaillée et d'un plan qui montrait comment les futurs documents et comptes rendus supplémentaires seraient déposés. Dans la décision du 21 mars 2016, l'Office a fourni à OÉEL de la rétroaction détaillée par rapport aux documents déposés. La décision du 21 mars 2016 est jointe à cet affidavit et identifiée comme étant la « **Pièce Q** ».
32. Quant à la traduction française de la demande, l'Office a décidé ce qui suit, tel qu'indiqué en p. 3 sous le sous-titre « Traduction » de la « **Pièce Q** » :

OEEL affichera dans son site Web une version française de la demande consolidée, dans son intégralité, et compte le faire au plus tard au cours du mois suivant le dépôt de la version anglaise de la demande consolidée. Les versions française et anglaise de la demande consolidée seront structurées de la même manière, afin d'assurer l'uniformité et de faciliter la référence.

33. L'Office a également décidé ce qui suit par rapport à la création et la distribution de nouvelles versions électroniques de la demande, tel qu'indiqué en p. 3 sous le sous-titre « Avis » de la « **Pièce Q** » :

L'Office demande à OEEL de créer de nouvelles versions électroniques de la demande consolidée sur support portable, après le dépôt électronique et le numérotage de la liste des pièces, et d'inclure les hyperliens aux dépôts officiels dans le registre public de l'Office. L'Office demande à OEEL de

distribuer la nouvelle demande consolidée, en version électronique, aux mêmes points de distribution de la demande originale. Il incite également OEEL à distribuer la demande le long du tracé ou à d'autres endroits pour toute personne qui souhaiterait la consulter. En outre, OEEL devrait mettre à jour son site Web afin d'inclure des références aux nouveaux documents et reproduire la carte structurale avec des hyperliens vers les documents dans le registre public du site Web de l'Office ou vers les documents en français dans le site Web d'OEEL.

34. Je constate qu'il est indiqué à la décision de l'Office du 21 mars 2016, qu'une version française intégrale de la demande consolidée, structurée de la même manière que la version officielle anglaise est nécessaire.
35. Je note également que la décision du 21 mars 2016 démontre ce qui suit :

que la version française de la demande ne serait pas une version officielle de la demande ;

qu'elle ne serait pas déposée dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office ;

que son contenu ne sera pas évalué en détail par l'Office comme le contenu de la version officielle de la demande ; et

que les membres du public auront le choix de consulter la version officielle de la demande, en anglais, sur le site web de l'Office, ou de consulter une traduction officieuse sur le site web d'OEEL.

Le dépôt de la demande consolidée

36. Le 16 juin 2016, l'Office a établi que la demande de l'OEEL était complète. Une copie de cette décision publiée sur le site web de l'ONÉ constitue la « **Pièce R** » de mon affidavit.
37. Le ou vers le 17 juin 2016, j'ai remarqué qu'une version française de la demande consolidée a été rendue publique, et ce uniquement sur le site web d'OEEL. La version française de la demande consolidée ne se trouve pas dans le dépôt central de l'Office. Un hyperlien sur la page du dépôt officiel de l'Office mène à la traduction des documents du projet d'Énergie Est disponibles sur le site web d'OEEL. Une copie de la page du site web de l'OEEL est jointe à cet affidavit, identifiée comme étant la « **Pièce S** », et démontre qu'une traduction française est disponible sur le site web de l'OEEL en indiquant que la version anglaise de chacun des volumes est plutôt disponible sur le site de l'Office. L'hyperlien mène à la page présentant les documents soumis à l'Office, laquelle capture d'écran est identifiée comme étant la « **Pièce T** », et démontre que seuls les documents en anglais ont été soumis.

38. Le public a accès à la version consolidée en français par le biais des hyperliens suivants : <http://www.neb-one.gc.ca/pplctnflng/mjrpp/nrgyst/xtntc.html> et <http://www.oleoducenergieest.com/reg-files/?dir=R%C3%A9>. La page de la version consolidée en français sur le site web de l'OÉEL précise que :

La Demande consolidée et l'Évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES) relative au Projet Énergie Est comprennent 25 volumes interreliés. Les traductions françaises de la Demande consolidée, de l'ÉES et des documents supplémentaires déposés qui figurent sur le site Web ci-dessous sont fournies dans le seul but de faciliter la participation au processus d'examen de l'Office national de l'Énergie. Toutes les traductions de l'anglais au français disponible sur le site Web ont initialement été rédigées et déposées auprès de l'Office national de l'énergie en anglais principalement. Les versions déposées auprès de l'Office national de l'énergie sont déterminantes en cas d'incompatibilité avec les traductions françaises disponibles sur le site Web. Certains éléments contenus dans les traductions françaises disponibles sur le site Web pourraient ne pas avoir été traduits, dont des images contenant du texte, des cartes ou des éléments tirés de sites Web.

Une capture d'écran de cette page du site de l'OÉEL est reproduite à la « Pièce U » de mon affidavit.

39. Seulement la version anglaise de la demande consolidée du projet Énergie Est est disponible sur le site internet de l'Office national de l'énergie. La version française consolidée se trouve sur le site internet de Transcanada/Énergie Est Ltée.
40. Selon le tableau 5-1 de la section 5 du volume 8, aux pages 5-2 et 5-3 de la version consolidée en anglais, je constate qu'il y a 1893 propriétaires fonciers le long du tracé au Québec. Une copie de la section 5 du volume 8 est reproduite à la « Pièce V » de mon affidavit.
41. La demande consolidée du projet représente autour de 650 km de canalisation au Québec. Les extraits concernant les descriptions de la canalisation dans la section 3 du volume 4 constituent la « Pièce W » de mon affidavit.
42. À la page 14 de l'ordonnance d'audience publiée le 20 juillet 2016, l'Office national de l'énergie précise que les francophones vont pouvoir utiliser la version française « en toute confiance » durant l'audience. L'ordonnance publiée le 20 juillet 2016 constitue la « Pièce X » de mon affidavit.
43. Contrairement à ce qui est précisé dans l'ordonnance, à la page 14 de la « Pièce X », l'accès à la version française est précédé d'un avis de l'Office stipulant entre autre: « L'ONÉ n'est pas responsable de l'exactitude, de l'actualité ou de la fiabilité du contenu de ces sites et n'offre aucune garantie à cet égard ». Cet avis est communiqué à travers les deux hyperliens nécessaires pour

accéder aux documents en français. L'impression d'écran de ces hyperliens est reproduite à la « **Pièce Y** » de mon affidavit.

44. Les documents ne semblent pas être organisés de la même façon sur les deux sites web et le CQDE n'était pas en mesure de faire la vérification de la concordance des versions anglaise et française. À ma connaissance, l'ONÉ n'a pas procédé à cette vérification. Le site internet de l'Office offre des outils de recherche permettant de rechercher par mots clés précisément et d'un seul coup toutes les informations sur un thème précis dans le contenu de tous les documents en anglais de la demande consolidée. À l'inverse, le site internet de Transcanada/Énergie Est Ltée sur lequel se trouvent les traductions françaises des documents offre une option de recherche se limitant au titre des documents plutôt qu'à leur contenu.
45. Grâce au formulaire de recherche disponible sur le site de l'Office, un utilisateur anglophone peut rapidement trouver, par exemple, toute l'information contenue dans la demande sur les glissements de terrain en cherchant « landslide ». Ainsi, en quelques secondes, il aurait accès aux 54 résultats de recherche se situant dans 12 volumes différents de la demande. À l'inverse, sur le site du demandeur, la recherche « glissement de terrain » ne donne aucun résultat. Un utilisateur francophone ne maîtrisant pas la langue anglaise devrait scruter chacun des documents des 25 volumes, un par un, pour espérer trouver l'ensemble de l'information sur les glissements de terrain, ce qui prendrait plusieurs heures. Malgré la traduction de la demande rendue disponible par Transcanada, il existe toujours une grande disparité de traitement entre les deux versions. Il en résulte un désavantage évident pour la préparation de tous les intervenants et experts francophones dans le processus d'approbation de la demande par l'Office national de l'énergie.

Démarches du CQDE

46. En décembre 2014, le CQDE a envoyé une lettre à l'Office lui demandant de rendre disponible une traduction française officielle de la demande. Cette lettre constitue la « **Pièce N** » de mon affidavit.
47. L'Office a refusé la demande par lettre datée du 6 janvier 2015. Dans sa réponse, l'Office explique qu'il considère qu'il n'existe aucune obligation de traduire et de rendre disponibles en français des documents déposés en anglais par OÉEL dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office. Cette lettre constitue la « **Pièce Z** » de mon affidavit.
48. Le CQDE a demandé la révision de la réponse de l'Office, qui a été refusée. La demande de révision du CQDE et le refus de l'Office constituent la « **Pièce AA** » de mon affidavit.
49. Le CQDE, à l'instar d'autres individus et organismes, a fait une plainte au Commissaire aux langues officielles le 15 décembre 2014 au même effet, tel qu'il appert de la « **Pièce BB** », et a par la suite activement participé à l'enquête du

Commissaire par l'entremise de discussion avec l'enquêteur et l'envoi d'informations pertinentes.

50. Le 19 juin 2015, le CQDE invitait l'Office national de l'énergie à participer à un mode alternatif de résolution de conflit pour trouver une solution afin d'assurer un accès à une version française des documents égal à la version anglaise. Une copie de la lettre d'invitation constitue la « **Pièce CC** ».
51. Le 2 juillet 2015, l'Office refusait par lettre accessible par le biais du lien suivant : <https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/2432218/2540913/2543424/2797679/A71035%2D2035%2D202D20Lettre%20%C3%A9mise%20au%20Centre%20qu%C3%A9b%C3%A9cois%20du%20droit%20de%20l%27environnement%20MARC%20A4R1R7.pdf?nodeid=2796850&vernum=-2>. Une copie de cette lettre constitue la « **Pièce DD** » de mon affidavit.
52. Le 6 juillet 2015, le CQDE réitérait son invitation à participer à un mode alternatif de résolution de conflit. Une copie de la lettre envoyée par courriel le 6 juillet constitue la « **Pièce EE** » de mon affidavit.
53. Le 13 novembre 2015, le CQDE alors représenté par l'honorable Michel Bastarache, invitait une ultime fois l'Office national de l'énergie à une rencontre afin de discuter des obligations linguistiques de l'institution fédérale dans le cadre du projet Énergie Est. Une copie de la lettre d'invitation de l'honorable Michel Bastarache constitue la « **Pièce FF** » de mon affidavit.
54. Toute traduction est de ce fait volontaire si bien que les politiques de l'Office se résument à un encouragement à traduire adressé à tout demandeur de permis. Dans le guide du dépôt électronique à l'intention des déposants, joint à cet affidavit et identifié comme étant la « **Pièce GG** », je constate qu'il n'existe aucune exigence de déposer dans les deux langues. En p. 10 du document, il est simplement indiqué que le déposant doit indiquer la langue des documents déposés.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI à Montréal,
dans la province du Québec,
ce 18^e jour d' août 2016.

Roxanne Faubert
Roxanne Faubert, No.

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

Karine Peloffy
Karine Peloffy